

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE (arrivé au point 10.1), Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA (arrivé au point 3.2), Mmes BURTON, VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE (arrivé au point 3.3), Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. MARCHAL, WAUTELET P., Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2017.

2. Fabrique d'Eglise de Loverval - Modification budgétaire n° 1 de 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 octobre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 novembre 2017, réceptionnée en date du 6 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque :

« R28D : accord exceptionnel pour intervention sur fonds propres de la Fabrique d'église. L'ORC rappelle à la commune qu'elle aurait pu être sollicitée financièrement pour ces travaux et qu'il s'agit donc d'un effort de la FE à caractère exceptionnel. »

Considérant que pour cette remarque la dépense et la recette ont été inscrites sans aucune concertation avec la Commune ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 13 novembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 27 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.010,62 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.588,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.075,10 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	324,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.775,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.635,44 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.675,28 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	32.085,72 (€)
Dépenses totales	32.085,72 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

3.1. ICDI

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 20 décembre 2017, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019/Première évaluation/Budget 2018.
3. Conventions de dessaisissement - Tarification 2018 de la gestion des déchets ménagers et assimilés.
4. Modification des Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I.

Monsieur DI MARIA entre en séance.

3.2. IMIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs.
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote :

3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs.
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

Monsieur DEBRUYNE entre en séance.

3.3. ORES

A. Extraordinaire

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 Communes susvisées ;
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles ;

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'Intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les Intercommunales interrégionales et les Communes concernées sur l'opportunité de transfert de Communes vers une Intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la Commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédicacées aux 4 Communes ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 2 : Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 Communes susvisées.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 3 : Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Ordinaire

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 : Plan stratégique

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 2 : Prélèvement sur réserves disponibles

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Point 3 : Nominations statutaires

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

3.4. IDEFIN

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par lettre du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2017 ;
- Approbation du plan stratégique 2018.
- Approbation du budget 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Julien MATAGNE, Denis GOREZ, Mme Caroline POMAT, MM. Jean COLONVAL, Frédéric BLAIMON ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2017.
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Approbation du plan stratégique 2018.
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Approbation du budget 2018
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

3.5. INASEP

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 décembre 2017, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel.
2. Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018.
3. Approbation de la cotisation statutaire 2018.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épouttage – Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
5. Proposition de modification du règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1^{er} janvier 2018.
6. Proposition d'approbation d règlement du Service AGREA-GPAA, de la convention d'affiliation, de la cotisation de 0,75 € et des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INASEP

3.6. IGRETEC

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3, et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2017 de l'Intercommunale IGRETEC :

- Point 1 : Affiliations/Administrateurs
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Point 2 : Première évaluation du Plan stratégique 2017-2019
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Point 3 : Création et prise de participation dans la Société Anonyme « Société de reconversion des sites industriels de Charleroi »
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Point 4 : Recommandations du Comité de rémunération
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 22 juin 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

3.7. IPFH

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale IPFH :

- Point 1 : Première évaluation du Plan stratégique 2017-2019
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Point 2 : Prise de participation dans Walwind
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Point 3 : Prise de participation dans Walvert Thuin
Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPFH.

3.8. ISPPC

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 21 décembre 2017 par courrier daté du 17 novembre 2017 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.S.P.P.C. du 21 décembre 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

4. Enseignement – Conventions entre les Ecoles communales et l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL relatives à l'occupation de la piscine pour la saison 2017-2018.

Le Conseil communal,

Vu ses décisions des 30/01/2014 et 29/10/2015 relatives aux conventions d'occupation de la piscine « La Tourette » à Biesme par les Ecoles communales, Les Cariofîs, Henri Deglume et Octave Pirmez ;

Vu les conventions et annexes proposées par l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL, rue Saint-Donat, 15 à 5640 METTET pour la période scolaire 2017-2018 ;

Considérant qu'elles contiennent les droits et obligations de chaque partie ;

Considérant qu'il convient de les approuver, les modalités d'occupation des années précédentes étant inchangées ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 722/124-24 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions entre l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL et les Ecoles communales (Les Cariofîs, Henri Deglume et Octave Pirmez) relatives à l'occupation de la piscine à Biesme pour la saison 2017-2018, expressément reproduites ci-dessous :

« Entre l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL, rue Saint-Donat, 15 à 5640 METTET, représentée par M. Jean-François BURNIAUX, Président, ci-après dénommée la première nommée, Et,

Les Etablissements scolaires :

- Ecole "Les Cariofîs" – Implantations d'Hymiée et Gougnyes

- Ecole Henri Deglume aux Flaches

- Ecole Octave Pirmez à Lauspelle,

Représentés par le Collège communal de Gerpinnes, pouvoir organisateur, avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES.

Interviennent à la signature de la présente, M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général.

Ci-après dénommés la seconde nommée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements définis par le personnel de la piscine, en bon état de propreté.

Cette mise à disposition aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord et remis au siège social en début de l'année scolaire. Le nombre d'élèves sera communiqué sur le modèle fourni (annexe 1 à la convention) par la première nommée en fin d'année civile.

Aux jours et heures suivants : voir fiche signalétique

Début et fin d'activité : octobre 2017 à juin 2018

Dates d'inoccupations : Durant les congés scolaires et conférences actuellement connues et inconnues. Ces dernières seront communiquées dès que les Directions en seront informées.

Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à ce même personnel.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques et pas seulement récréatives.

La première nommée garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Article 2 :

La seconde nommée s'engage à utiliser les installations selon un planning annuel élaboré de commun accord après une demande écrite adressée à l'adresse suivante : mettetsport@yahoo.fr

La seconde nommée s'engage à informer préalablement (24 heures) au 0477/42.00.11 ou mettetsport@yahoo.fr

- De toute absence de groupe. (A défaut, un forfait de 25 € sera facturé)

- De l'absence d'un professeur de gymnastique et/ou enseignant. Dans tous les cas, les deux responsables scolaires doivent demeurer sur les plages à proximité des élèves pendant toute la durée du bain et accompagner ceux-ci dans les vestiaires.

Article 3 :

Une facture sera établie mensuellement et sera acquittée dès réception et vérification.

La tarification sera établie comme suit :

- entrée piscine hors entité 1/2 heure : 2,5 euros.

- entrée piscine hors entité 1 heure : 4 euros.

- séance maître-nageur 1/2 heure : 17,5 euros.

- séance maître-nageur 1 heure : 35 euros.

Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai d'un jour (24 heures) la première nommée de tout inoccupation, sans quoi elle sera facturée 25 €.

Tout retard de paiement pourra faire l'objet d'une suspension d'accès à la piscine.

Article 4 :

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction ni excéder la durée d'une année scolaire. Elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi, trois mois à l'avance, d'un préavis sous pli recommandé la poste.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs dont un professeur d'EPS au bord des bassins.

Leur collaboration étroite à la surveillance des enfants se fera jusque et sur les plages de la piscine, dans les vestiaires et les douches afin de garder son autorité (cette dernière, obligatoire par mesure d'hygiène, avant le bain).

Article 6 :

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 7 :

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les portes du ou des vestiaires pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Article 8 :

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défaut constaté.

Article 9 :

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Article 10 :

Dès la première occupation, la seconde nommée doit pouvoir donner la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Article 11 :

La présence sur les plages d'un ou plusieurs maîtres-nageurs en surveillance, titulaires du brevet supérieur de sauvetage recyclé, est exigée pour que les cours de natation soient donnés.

Article 12 :

La première nommée déclare avoir souscrit une police d'assurance la couvrant des vices ou défauts du matériel mis à la disposition de la seconde.

Article 13 :

La seconde nommée désignera nommément le ou les membres du personnel, responsables vis-à-vis de la première nommée, et qui seront notamment chargés de remplir les fiches de présences correspondantes avant chaque occupation.

Ce responsable devra remplir, à l'accueil, le feuillet ad hoc de son établissement scolaire en y indiquant la date et le nombre d'enfants.

Les enfants ou élèves n'allant pas à l'eau sont sous la responsabilité du responsable ou de l'enseignant et du professeur de gymnastique.

Article 14 :

La première nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et éventuellement faire évacuer le bassin, sans dédommagement pour la seconde nommée.

Article 15 :

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Article 16 :

Du matériel (brassards, planches, boudins, etc.) est mis gratuitement à la disposition des professeurs de gymnastique après en avoir fait la demande au personnel.

Ce matériel doit, après usage, être rangé dans le local prévu à cet effet.

Ce matériel doit être utilisé afin de ne pas être détérioré.

Article 17 :

Le port du bonnet est obligatoire, celui du short est interdit.

Article 18 :

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre communal de Mettet CSL.

En cas de désaccord, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

Article 19 :

Pour les écoles de l'entité, la 1^{ère} nommée met à la disposition, un à deux maîtres-nageurs, brevetés et recyclés, dans le cadre volontaire d'une assistance à l'apprentissage des élèves évoluant le plus facilement si, au moins, un des maîtres-nageurs est en surveillance.

Un maître-nageur prend en charge en collaboration avec le maître EPS, 15 enfants maximum.

Article 20 :

Pour les écoles hors entité, à partir du 01/01/2003, les demandes visant à obtenir l'aide d'un ou plusieurs maîtres-nageurs devront se faire par écrit et avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

La 1^{ère} nommée met à la disposition, un à deux maîtres-nageurs, brevetés et recyclés, dans le cadre d'une assistance à l'apprentissage des élèves évoluant le plus facilement.

Cette aide sera facturée 17,50 € la demi-heure ou 35 euros l'heure.»

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier f.f. pour exécution.

5. Centrale de marchés de la Province de Hainaut - Convention d'adhésion - Remplacement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrats ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa décision du 12 mai 2011 modifiée par sa décision du 25 octobre 2012 décidant d'adhérer à la Centrale de marchés de la Province de Hainaut ;

Vu la décision de la Province de Hainaut de recentrer ses activités et de réserver le bénéfice de la Centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire de la Province ;

Considérant qu'au détour de cette décision, la Province de Hainaut a décidé de fixer un nouveau cadre de fonctionnement pour la passation des marchés par cette Centrale ;

Considérant que si la Commune veut profiter des marchés publics attribués par la Centrale, il est nécessaire d'approuver le cadre fixé par la Province ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De confirmer son adhésion à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés ».

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.

6. Vente publique de houppiers - 15 janvier 2018 - Approbation du cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code forestier et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Cantonnement de Thuin propose la vente publique aux enchères des lots de houppiers et autres dans les bois communaux ;

Considérant que celle-ci est fixée au lundi 15 janvier 2018, à 19h30', en la salle communale située à GERPINNES, place des Combattants ;

Considérant que l'adjudication a lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'un Echevin doit être désigné pour représenter valablement la Commune ;

Considérant que le produit de cette vente est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 - Vente de bois sur pied ;

Considérant que le détail des lots, les conditions et modalités de la vente doivent être définis dans un cahier des charges, expressément reproduit ci-après ;

VENTE PUBLIQUE DE :

I. Un lot constitué de taillis et de perches situés au lieu-dit bois de Loverval.

	Hêtres	Erables	Bouleaux	Charmes
45	43	3	10	8
55	12	2	1	2
65	2			2
75				
Volume approximatif = 8.5 m ³				

II. Un lot constitué de taillis et de perches situés au lieu-dit bois de Loverval.

	Hêtres	Bouleaux	Erables	Frênes	Charmes
45	41	110	3	1	10
55	5	3	1		1
65	1				
75	1				
85					
95					
105					
115					
135					
Volume approximatif = 15 m ³					

III. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois de Fromont.

	Hêtres	Frênes	Erables	Merisiers
45	6	5	2	
55	2	2	2	
65	11		1	
75	13	3		
85	4	1		
95	8		1	
105	2			
115				
125	2			
135				1
145	1			
Volume approximatif = 26 m ³				

IV. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois de Fromont.

	Hêtres	Frênes
45	8	
55	8	
65	12	1
75	17	
85	7	
95	3	
105	2	
115	1	
125	2	
Volume approximatif = 22 m ³		

V. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois Fromont.

	Hêtres	Frênes	Erables
45		4	
55	3		
65	1	2	2
75	6	1	
85	10	2	
95	5		

105	6	2	
115	1	1	
125	1	1	
135	1		
145			
155	1		
165	1		
Volume approximatif = 30 m ³			

VI. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois François et bois Thibaut à Villers-Poterie.

	Hêtres	Chênes	Frênes	Aulnes	Merisiers	Divers
45	14	2	4	27	10	13
55	11	2	2	6		3
65	9	1		2		1
75	2	1				
85	2					1
95						
105	1					
Volume approximatif = 17.5 m ³						

VII. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois d'Acoz.

	Hêtres	Chênes	Merisiers	Bouleaux	Erables
45	23	5		9	1
55	14	5	1	3	2
65	2				
75	1	1		1	
85	1				
95				1	
Volume approximatif = 10m ³					

VIII. Un lot constitué de taillis et de perches situés en bordure de deux mares au lieu-dit Tri d'Hymiée

	Aulnes	Bouleaux
45	14	1
55	6	1
65	12	
75	2	
85	2	
95	2	
105		
115		
125		
Volume approximatif = 8 m ³		

IX. Trente-deux lots de houppiers situés, au lieu-dit bois de Gerpennes Escul.

LA VENTE EST SOUMISE AU CAHIER DES CHARGES CI-APRES :

1. La vente a lieu aux enchères conformément aux dispositions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, des charges, clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux conditions particulières suivantes :

- Pour les lots de houppiers repris sous IX :
 - a) la vente est réservée aux chefs de famille domiciliés dans l'entité depuis un an à la date de la vente
 - b) au premier tour, un seul lot de houppiers sera adjugé par chef de famille
- Pour les lots repris en I à VIII ainsi que les lots de houppiers invendus au premier tour :
La vente est permise à tout amateur.

Les enchères seront d'un montant minimum de cinq euros.

2. Les acheteurs doivent être présents en personne, les représentations par procuration n'étant pas admises. La revente des lots à des tiers est interdite. L'acheteur est tenu d'être physiquement présent sur la coupe lors de l'exploitation (abattage, façonnage et débardage).

3. Le paiement se fera en une seule fois et dans les 10 jours calendrier de la vente par un virement bancaire ou par paiement via carte bancaire auprès de Monsieur le Directeur financier faisant fonction, Daniel MENEGALDO.

La quittance fera office de permis d'exploiter.

En cas de non-paiement dans le délai, l'acheteur sera écarté de toute vente de bois pendant trois ans à dater de la présente vente.

La parcelle pour laquelle le paiement n'a pas été effectué sera remise en vente à une date ultérieure.

4. Important: Pourront être refusées les enchères des acheteurs aux ventes précédentes qui seront en retard d'exploitation ou de vidange dans une des coupes de l'entité de Gerpinnes.

5. Délais d'exploitation :

L'abattage, le façonnage et les vidanges sont autorisés du 16 janvier 2018 au 15 avril 2018.

Le façonnage se fera au fur et à mesure de l'abattage (pieds coupés au ras de terre).

Sauf en cas de prolongation accordée par l'Ingénieur des Eaux et Forêts du ressort, après le 15 avril 2018, les bois non façonnés et non vidangés redeviennent propriété de l'Administration vendeuse, sans que cela puisse donner lieu à remboursement du prix de vente.

6. Les produits façonnés ne pourront être dressés contre les réserves ; les chemins, sentiers, ruisseaux et fossés devront être libérés des bois tombés en travers.

7. Lorsqu'un bris de réserve se produira au cours de l'exploitation, le préposé forestier du triage devra toujours être averti immédiatement.

8. Par le fait même de la vente, les adjudicataires donnent plein pouvoir au personnel forestier pour congédier tout ouvrier, abatteur, débardeur ou voiturier coupable de négligence ou dommages dans l'exploitation.

9. Nul ne peut se porter acquéreur d'une portion sans posséder, au moment de l'acquisition, les disponibilités ou les possibilités suffisantes de disponibilités en main- d'œuvre et moyen de transport nécessaires au respect des délais prévus au point 5.

10. Les branches et ramilles seront disposées en tas d'une hauteur maximale d'un mètre, éloignés des réserves, des semis, des plantations, des ruisseaux et des fossés. Dans les cas douteux, l'adjudicataire se conformera aux indications du service forestier.

11. Conformément au Code Forestier, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages et intérêts qui seront réclamés par le Service Forestier.

On distingue trois types de dégâts:

- au parterre de la coupe ;
- aux voies de vidange et à leurs annexes ;
- aux arbres de réserve.

Les dégâts des deux premiers types seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications du Service Forestier, faute de quoi, ils seront estimés dans le mois à dater du délai de vidange, et le montant en sera réclamé sur base d'un devis dressé par le Chef de Cantonement des Eaux et Forêts.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Tout dégât doit être signalé immédiatement à l'agent des forêts.

12. La vidange se fera sur sol sec ou en période de gel continu sur les voies indiquées par le Service Forestier. Les ornières éventuelles seront comblées aux frais de l'acheteur.

13. Interdiction de faire du feu en forêt SAUF sur indication du Service Forestier.

14. Les volumes sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une garantie dont peut se prémunir l'acheteur.

15. Les perches portant un numéro doivent rester en place jusqu'à la fin de l'exploitation, vidange comprise. Les perches de taillis de plus de 70 centimètres de circonférence à 1,50 mètre du sol doivent rester sur pied.

16. Les houppiers sont numérotés à la couleur, du numéro 1 au numéro 32.

17. Interdiction d'abandonner des déchets (bidons, bouteilles, papiers...)

18. L'accès aux coupes est interdit sauf autorisation du Service Forestier.

Durant la période d'exploitation, l'accès au bois est interdit les deux jours précédents et les jours de chasse affichés ou communiqués par le Service Forestier.

19. Il est rappelé aux propriétaires ou détenteurs de chiens que l'accès de la coupe à ces animaux n'est pas autorisé.

20. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu chez M Laurent RENARD, Agent des Forêts (tél. : 0471/356793), M. Julien CORMAN, Agent des Forêts (tél. : 0477/781472) pour les lots I à V et auprès de l'Administration communale, Mme Adélaïde DARDENNE (Tél: 071/50.90.62 – mail : adardenne@gerpinnes.be).

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le cahier des charges relatif à la vente publique aux enchères des lots de houppiers et autres est approuvé.

Article 2 : La vente publique est fixée au lundi 15 janvier 2018, à 19h30', en la salle communale située à GERPINNES, place des Combattants.

Article 3 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et la Commune sera représentée valablement par Monsieur Julien MATAGNE.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

Article 5 : La présente délibération est également adressée au DNF – Cantonnement de Thuin.

7. Marché public - Remplacement de la chaudière de l'école de Lausprelle - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 novembre 2017 approuvant le marché "Remplacement de la chaudière de l'école primaire de Lausprelle" dont le montant initial estimé s'élève à 23.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017733 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 20170044) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 30 octobre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 30 octobre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017733 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de l'école primaire de Lausprelle", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 20170044).

8. Marché public - Acquisition d'un pont élévateur hydraulique pour le Service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017734 relatif au marché "Achat d'un pont hydraulique pour le STG" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.407,40 € hors TVA ou 19.852,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/744-51 (n° de projet 20170036) et 421/744-51 (n° de projet 20170037) et seront financés par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier (n° projet 20170036) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017734 et le montant estimé du marché "Achat d'un pont hydraulique pour le STG", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.407,40 € hors TVA ou 19.852,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/744-51 (n° de projet 20170036) et 421/744-51 (n° de projet 20170037).

9. Entretien des ruisseaux de l'entité 2017 - Ruisseaux d'Hymiée et d'Houyée – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20170057 relatif au marché "Entretien des ruisseaux de l'entité 2017- Ruisseaux d'Hymiée et d'Houyée" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.598,60 € hors TVA ou 24.924,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/732-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170057 et le montant estimé du marché "Entretien des ruisseaux de l'entité 2017- Ruisseaux d'Hymiée et d'Houyée", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.598,60 € hors TVA ou 24.924,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/732-60.

10. Personnel communal - Procédure de recrutement - Démarrage - Appel public.

Monsieur MATAGNE entre en séance.

10.1. Manœuvres pour travaux lourds et ouvriers qualifiés (E2, D1 et D4).

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016 et notamment son chapitre 5 « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Considérant qu'il convient de constituer de nouvelles réserves de recrutement par appel public afin de pouvoir procéder à des remplacements permettant d'assurer une bonne exécution et une continuité des différents services liés au STG, pour les emplois de manœuvres pour travaux lourds (E2) et d'ouvriers qualifiés (D1 et D4) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public pour les emplois suivants :

- Manœuvres pour travaux lourds (E2) ;

- Ouvriers qualifiés (D1) ;

- Ouvriers qualifiés (D4).

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

10.2. Employé d'administration D4 à mi-temps pour l'aide administrative aux Directrices d'école.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016 et notamment son chapitre 5 « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Vu les courriers du 15 septembre 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles annonçant que dans le cadre de l'application du décret mission, applicable aux Directeurs d'écoles, la Commune de Gerpinnes bénéficie, à partir de l'année scolaire 2017-2018, d'un subside supplémentaire affecté à l'aide administrative aux directions d'écoles pour les écoles Octave Pirmez et les Carioftis, d'un montant de 40 € par élève primaire et maternelle par année scolaire et ce, sur base des chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier de l'année précédente ;

Considérant que les chiffres de population scolaire pour ces deux établissements sont de 426 ;

Considérant dès lors que ce subside s'élèvera à 17.040,00 € ;

Considérant que la charge salariale totale pour un agent de niveau D1 engagé dans les liens d'un contrat APE s'élève à 33.071,38 €/an ;

Considérant dès lors qu'il est possible, sans charge supplémentaire pour la Commune, d'engager un agent dans le cadre de cette mission à mi-temps pour une somme estimée à 16.535,69 €/an ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure de recrutement d'un agent D1 sous statut contractuel APE dans le cadre de l'aide administrative aux Directions d'écoles pour les écoles Octave Pirmez et les Carioftis.

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

11. Personnel communal - Règlement relatif aux assuétudes - Adoption.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail ;

Vu la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail et plus précisément son article 3 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal fixés par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvés par la Tutelle respectivement le 11 juillet 2016 et le 8 juillet 2016 ;

Vu la Convention Collective de Travail n°100 qui bien que non applicable au secteur public est éclairante sur les obligations de l'employeur en matière de lutte contre les assuétudes ;

Considérant qu'il ressort des législations précitées qu'un employeur du secteur public a aussi, sur base des dispositions de la législation sur le bien-être, l'obligation dans la mise en œuvre de sa politique du bien-être, d'éviter ou de limiter le plus possible les risques lorsqu'ils se produisent quand même ;

Considérant que la consommation d'alcool et de drogues est une situation qui exerce une influence sur le bien-être des travailleurs, de sorte qu'une politique d'alcool et de drogues fait partie d'une politique du bien-être bien menée dans une entreprise ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de fixer un cadre de travail permettant de prévenir et de réagir au mieux face à une situation de consommation d'alcool ou de drogue sur le lieu de travail ;

Vu le projet de charte pour la prévention et la lutte contre les assuétudes sur le lieu de travail ;

Considérant que celui-ci est de nature à permettre une réaction efficace en cas de survenance de ce genre de problèmes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la Charte pour la prévention et la lutte contre les assuétudes sur le lieu de travail dénommée « Charte assuétudes » rédigée comme suit :

CHARTÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES ASSUETUDES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

I. PREAMBULE

« Toute personne a le droit à une vie familiale, sociale et professionnelle à l'abri des accidents, des actes de violence et autres conséquences néfastes de la consommation d'alcool [et de drogues] »

*Organisation Mondiale de la Santé – Europe
Charte européenne sur la consommation d'alcool
Adoptée lors de la Conférence européenne « Santé, société, alcool »
Paris, 12-14 décembre 1995*

La consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances psychoactives entraîne de lourdes conséquences tant sur le bien-être, la sécurité et la santé du travailleur que sur ses performances professionnelles.

La Commune de Gerpennes, comme toute entreprise, n'échappe pas à ce phénomène qui justifie la mise en place d'une politique de prévention et d'aide aux agents victimes d'assuétudes.

Une politique de prévention efficace s'organise autour de trois axes : les pratiques de prévention collectives et individuelles des conduites addictives, les interventions de dépistage et de contrôle des dysfonctionnements ou comportements inappropriés induits par la consommation de psychotropes, l'aide et l'assistance apportées aux agents en mésusage de substances psychoactives. L'intégration systématique de ces trois axes et l'articulation optimale des actions des différents intervenants conditionnent l'efficacité de ladite politique.

L'objectif de cette politique est de favoriser le bien-être et la sécurité des travailleurs et vise tout le personnel quel que soit son grade ou son statut.

Elle se structure également par les interventions en interne du SIPPT et en externe par le biais du SEPPT (médecine du travail) et des institutions d'aide et de soins compétentes.

La présente Charte pour la prévention et la lutte contre les assuétudes sur le lieu de travail (ci-après, « Charte assuétudes ») constitue l'instrument juridique opérationnel de la politique préventive et de lutte contre la consommation d'alcool, de drogues et de substances psychoactives mise en place par la Commune de Gerpennes.

La « Charte Assuétudes » est annexée au Statut administratif et au Règlement de travail applicable au personnel communal, pour en faire partie intégrante. Elle est, à ce titre, pleinement opposable à tout membre du personnel communal et à toute personne assimilée.

Elle fixe les droits et obligations respectifs de la Commune et des agents (et personnes assimilées), établit des procédures et détermine les responsabilités des différents intervenants en la matière.

II. CHAMP D'APPLICATION – DEFINITIONS – BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions contenues dans la présente Charte, tous les membres du personnel (tous statuts confondus) occupés par l'administration communale, entité ci-après dénommée « la Commune ». Y sont également soumis les titulaires de grades légaux, ainsi que les membres du Collège communal et les membres de leur secrétariat.

Les « jeunes au travail » au sens de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, de même que les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans un établissement d'enseignement communal de la Commune de Gerpennes, sont soumis à la présente Charte.

Les travailleurs mis à disposition ou détachés auprès de la Commune sont également soumis à la présente Charte.

ARTICLE 2 – Définitions

- « **agents** » : les membres du personnel de la Commune visés à l'article 1er, alinéa 1er, ainsi que les personnes assimilées, visées à l'article 1er, alinéas 2 à 4 ;
- « **supérieur hiérarchique** » : le supérieur hiérarchique de l'agent, d'un niveau au moins égal à celui de Chef de bureau (ou en son absence son remplaçant), qui se trouve dans la ligne hiérarchique de ce dernier.

ARTICLE 3 – Bases légales et réglementaires

1. La présente Charte s'inscrit en application des dispositions législatives suivantes :

- Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ;
- loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;
- le Code sur le bien-être au travail.

2. La présente Charte constitue une mise en œuvre des dispositions réglementaires « Commune » suivantes, qui sont rappelées ici par facilité :

a. Statut administratif

Article 9 : ... Les agents doivent éviter, tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, tout comportement qui pourrait porter atteinte à la confiance du public dans l'administration ou compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction publique... .

b. Règlement de travail

Article 15 : Il est notamment défendu à l'agent :

- d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail ;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues prohibées sur les lieux de travail.

III. INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – Influence d'alcool ou d'autres substances

Il est interdit de se présenter sur les lieux de travail et/ou pendant les heures de travail en manifestant des signes qui laissent supposer que l'agent se trouve sous l'influence de boissons alcoolisées, de drogues ou de toute autre substance psychoactive.

ARTICLE 5 – Introduction, consommation, distribution ou vente d'alcool et d'autres substances

Il est interdit, sauf lorsque ces tâches sont spécialement confiées à un agent, d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées sur les lieux de travail et/ou pendant les heures de travail.

De même, il est interdit d'introduire, de consommer (à moins qu'il n'existe une raison psychosociale ou médicale à une telle consommation), de distribuer ou de vendre de la drogue ou d'autres substances psychoactives sur les lieux du travail.

IV. DEROGATION POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 6 – Festivités à caractère social et traditionnel

A l'exception du personnel de garde, il pourra être dérogé à l'interdiction visée à l'article 5, alinéa 1er, en cas de festivités à caractère social et traditionnel dûment autorisées selon la procédure décrite ci-après.

La procédure suivante est d'application :

1° le Collège communal ou le Directeur général (ou Directeur général adjoint) est habilité à autoriser de tels événements ;

2° l'organisateur introduit sa demande, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de l'événement projeté, auprès du Directeur général (ou Directeur général adjoint) habilité ;

3° dans les 10 jours ouvrables de la demande, le Collège communal ou le Directeur général (ou Directeur général adjoint) délivre à l'organisateur une autorisation ou un refus écrit. L'autorisation précise :

- a. le nom de l'organisateur ou de son délégué s'il ne peut assurer personnellement cette activité ;
- b. le lieu de l'événement ;
- c. les heures de déroulement de l'événement ;

4° le Directeur général (ou Directeur général adjoint) conserve un exemplaire de l'autorisation, qu'il présente à première demande du Collège communal ;

5° le refus est motivé ; l'organisateur peut introduire un recours contre cette décision auprès du Directeur général, dans les 5 jours ouvrables suivant sa communication.

ARTICLE 7 – Mesures particulières

Les mesures particulières suivantes sont d'application pour les événements dûment autorisés en vertu de l'article 6 :

1° les boissons alcoolisées ne pourront être supérieures à 13 % de volume d'alcool ;

2° la quantité consommable de boissons alcoolisées sera limitée à deux unités par personne (verres standard) ;

3° les boissons alcoolisées seront toujours accompagnées de boissons non alcoolisées et de nourriture ;

4° l'événement s'achèvera impérativement au moins une heure avant la fin du service.

V. DEROGATION POUR FÊTE PATRONALE ET VŒUX DE L'AUTORITÉ

ARTICLE 8 – Fête patronale et Vœux de l'autorité

A l'exception du personnel de garde, à l'occasion de la fête patronale et du jour de présentation des vœux, les mesures particulières suivantes sont d'application :

- 1° les boissons alcoolisées ne pourront être supérieures à 13 % de volume d'alcool ;
 - 2° la quantité consommable de boissons alcoolisées sera limitée à deux unités par personne (verres standard) ;
 - 3° les boissons alcoolisées seront toujours accompagnées de boissons non alcoolisées et de nourriture ;
- Le Collège communal s'engage, dans la mesure du possible et en fonction des besoins du service, à octroyer au personnel une dispense de service l'après-midi des dites festivités.

VI. PROCEDURE DE CONTROLE

ARTICLE 9 – Constat de dysfonctionnement et analyse d'haleine

1. Lorsqu'un agent présente des signes laissant présumer qu'il se trouve sous l'influence manifeste d'alcool, de drogues ou d'autres substances psychoactives, le premier supérieur hiérarchique présent sur les lieux de l'incident établit un constat des comportements inadaptés observables, sur base du « questionnaire-évaluation de dysfonctionnement » auquel il soumet la personne.

Ce questionnaire-évaluation reprend des critères (« items ») permettant de confirmer ou d'infirmer la présomption visée supra.

2. Le supérieur hiérarchique visé au point 1 peut proposer à l'agent, sur base des conclusions du « questionnaire-évaluation de dysfonctionnement », de procéder à une analyse d'haleine au moyen de l'équipement non-étalonné fourni par le SIPPT, dans le respect de son intimité et avec son accord écrit. L'analyse a lieu en présence du Directeur général ou de son délégué qui donne au supérieur hiérarchique chargé de l'analyse toutes explications utiles quant au fonctionnement de l'appareil. Le Directeur général (ou Directeur général adjoint) atteste de la régularité de la procédure, en tant que témoin. A la demande de l'agent, un second témoin peut être appelé, à condition toutefois que cette demande n'ait pour effet de reporter d'une manière déraisonnable l'exécution de l'analyse et donc de biaiser le résultat du test.

3. Le Directeur général ou son délégué peut également directement proposer à un agent de procéder à l'analyse d'haleine, dans les conditions et selon la procédure visée au point 2, sur base du constat établi conformément au point 1.

4. Cette analyse a lieu dans le local communal le plus proche du lieu du constat et en toute confidentialité.

5. Copie du questionnaire-évaluation de dysfonctionnement, signé par toutes les personnes présentes, est remise à l'agent. Cette copie inclut un accusé de réception.

ARTICLE 10 – Conséquences du constat de dysfonctionnement

1. Si l'analyse visée à l'article 9.2 débouche sur un résultat « positif », le supérieur hiérarchique visé à l'article 9.1 prend une mesure d'écartement immédiat et **non disciplinaire** du poste de travail. Cette mesure est notifiée à l'agent.

2. Les conditions précises d'écartement du poste de travail sont déterminées par ledit supérieur hiérarchique, si possible en concertation avec l'agent. Il veille à ce que le retour de la personne à son domicile s'effectue dans des conditions de sécurité optimales (appel à la famille, taxi, ambulance si l'état de santé le nécessite...).

Il peut également prendre la responsabilité de déplacer l'agent dans un local communal où la récupération d'un état normal peut se dérouler en toute discrétion et sécurité.

3. Le retour de la personne à son domicile s'effectue toujours à ses frais. Il est défendu à tout agent de l'accompagner.

4. L'agent qui refuse de se soumettre à l'analyse d'haleine, ou dont le résultat à ladite analyse est « négatif », peut également être écarté dans les mêmes conditions que celles prévues aux points 1 à 3, si le « questionnaire-évaluation » visé à l'article 9 conclut à une forte présomption d'influence d'alcool, de drogues ou d'autres substances psychoactives et à un dysfonctionnement.

5. L'absence de l'agent est convertie en autant d'heures de congé qu'il lui reste d'heures à prester pour achever sa journée de travail, au moment de la notification de la décision d'écartement. Il est, pour le nombre d'heures non converties, considéré en activité de service non rémunérée.

6. L'agent ne peut, pour le seul motif d'un résultat positif à l'analyse visée à l'article 9 ou de son refus de procéder à l'analyse, encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet d'une mention au dossier individuel.

ARTICLE 11 – Rappel des compétences des officiers de Police

1. La Commune peut recourir, dans certaines circonstances, à l'intervention des officiers de police.

2. Ceux-ci sont habilités à constater l'état d'ivresse d'un travailleur sur les lieux de travail dès l'instant où il s'agit d'un lieu public.

Dans ce cadre, un lieu de travail accessible au public (fournisseurs, citoyens, autres visiteurs) est un lieu public.

3. Les officiers de police peuvent également imposer certains tests (test de l'haleine, etc.) notamment lorsqu'un travailleur présentant un éventuel problème d'alcool, de drogues ou de dépendance à toute autre substance psychoactive conduit ou s'apprête à conduire un véhicule dans un lieu public.

Dans ce cadre, la voie publique, les terrains ouverts au public ainsi que les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes constituent pareil lieu public.

Sont ainsi considérés comme tel, (notamment) le terrain d'usine où seuls les travailleurs et les fournisseurs sont admis, les terrains pourvus d'une voirie étendue et accessible en permanence aux personnel, fournisseurs et visiteurs (même s'il s'agit de terrains clôturés dont l'accès est subordonné à la détention d'une carte d'accès ou à une autorisation).

VII. DISPOSITIF D'INTERVENTION

ARTICLE 12 – Dispositions générales

- 1. Le présent dispositif d'intervention prend place tant en amont qu'en aval de la procédure spécifique de contrôle visée aux articles 9 et 10.*
- 2. Tout agent suspectant l'incapacité d'un collègue à effectuer sa prestation du fait d'une consommation d'alcool, de drogues ou d'autres substances psychoactives doit, pour assurer la sécurité de son collègue et des personnes du service, en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique direct, par tout moyen de communication approprié.*
- 3. Il est tenu, le plus rapidement possible, de confirmer par un écrit dûment daté et signé cette information, au moyen du bulletin d'information confidentiel ad hoc.*
- 4. Le supérieur hiérarchique direct peut informer sa hiérarchie en cas de fait unique et l'informe d'office en cas de récidive.*
- 5. Dès qu'il est constaté le dysfonctionnement, établi conformément à l'article 9.1, d'un agent au travail du fait de la consommation des produits susmentionnés, il convient d'appliquer le dispositif d'intervention qui se déroule en plusieurs étapes par le biais d'entretiens organisés avec l'agent concerné.*
- 6. A tout moment du dispositif d'intervention, le Conseiller en prévention et le SEPPT sont à la disposition des supérieurs hiérarchiques et de l'agent.*
- 7. Dès lors que l'agent sollicite une aide auprès de ces services, le supérieur hiérarchique direct prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter cette démarche pendant les heures de service (moyennant une attestation de fréquentation de la structure interne consultée).*
- 8. A chaque étape du dispositif d'intervention, et quel que soit le résultat des entretiens, le supérieur hiérarchique propose à l'agent l'accomplissement de démarches d'aide et/ou de soin auprès des structures compétentes.*
- 9. Lors de chaque entretien prévu au dispositif d'intervention, l'agent peut se faire accompagner de la personne de son choix. En outre, un conseiller en prévention peut être appelé pour assister aux entretiens, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'agent, et en dernier recours.*
- 10. Le dispositif d'intervention individuel mis en place doit également encourager les supérieurs hiérarchiques à rappeler, régulièrement, les réglementations aux membres de leur personnel ou à ceux dont ils ont la responsabilité.*
- 11. En cas de phénomène collectif, et en plus de l'intervention individuelle, les supérieurs hiérarchiques informent le Conseiller en prévention, qui, après analyse, veille à s'assurer la collaboration du SEPPT, en vue d'une intervention adéquate.*

ARTICLE 13 – L'entretien de bilan

- 1. Dès le lendemain de l'incident ou le plus rapidement possible, le supérieur hiérarchique organise un entretien avec l'agent concernant l'incident.*
- 2. Ledit entretien vise à confronter l'agent aux constats posés lors du contrôle et ce, au moyen du "questionnaire-évaluation de dysfonctionnement" visé à l'article 9.
Ce questionnaire-évaluation est utilisé par le responsable à titre d'aide-mémoire mais ne doit plus être complété.
Il s'agira également de rappeler les réglementations en vigueur, de fixer des objectifs à atteindre tant dans les prestations que dans les comportements, d'informer des structures d'aide et d'encourager l'agent à effectuer une démarche auprès de ces dernières.*
- 3. En fin d'entretien, un rapport de bilan est rédigé par le supérieur hiérarchique et un rendez-vous pour un entretien dit « de suivi » est fixé dans une période de 1 à 3 mois après l'incident.*
- 4. Un listing comprenant les organismes d'aide, tant internes à la Commune qu'externes, est remis à l'agent.*
- 5. Le supérieur hiérarchique transmet l'information de la prise en charge de l'agent dans le cadre du dispositif d'intervention au Directeur général (ou Directeur général adjoint).*

ARTICLE 14 – L'entretien de suivi

- 1. Préalablement à l'entretien de suivi, le supérieur hiérarchique aura recolté toutes les informations pertinentes relatives aux prestations et aux comportements de l'agent.*
- 2. Cet entretien vise à vérifier l'évolution de l'agent en regard des objectifs fixés lors de l'entretien de bilan. Le supérieur hiérarchique confronte l'agent aux éléments qui ont été portés à sa connaissance et vérifie avec celui-ci la persistance ou non des dysfonctionnements. Il précise, le cas échéant, les objectifs définis.*
- 3. Si le bilan est positif, le supérieur hiérarchique fixe un deuxième entretien de suivi, dans une période de 1 à 3 mois, pour s'assurer que l'évolution de l'agent est avérée.*
- 4. Si le bilan est négatif, il fait rappel des réglementations en vigueur et informe des suites éventuelles en termes de sanctions. Il rappelle les objectifs fixés à atteindre et encourage à nouveau l'agent à consulter un organisme d'aide et de soin.
Le supérieur hiérarchique fixe un ultime entretien de suivi, dans une période de 1 à 3 mois. Cet ultime entretien aura lieu en présence du Directeur général (ou Directeur général adjoint) de l'agent.*

5. Le supérieur hiérarchique rédige un rapport d'entretien de suivi qu'il transmet au Directeur général (ou Directeur général adjoint). Il en remet une copie à l'intéressé(e).

Ce rapport n'est pas versé au dossier administratif de l'agent.

ARTICLE 15 – Le deuxième entretien de suivi

1. Le deuxième entretien de suivi a lieu selon les modalités applicables à l'entretien de suivi, telles que déterminées à l'article 14.

2. Si le bilan est positif, la procédure s'arrête.

3. Par contre, si le bilan est négatif, un rapport est rédigé et est remis en copie à l'intéressé(e).

4. Ce rapport est transmis au Directeur général (ou Directeur général adjoint) pour le suivi que le Directeur général jugera adéquat.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – Manquements disciplinaires

Tout manquement à la présente Charte, tant dans le chef des agents que dans le chef des supérieurs hiérarchiques, est passible de sanctions disciplinaires.

Les manquements à la confidentialité, à tout niveau de la ligne hiérarchique, sont également passibles de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 17 – Protection conditionnelle en matière disciplinaire

Néanmoins, et ce, que le présent dispositif soit enclenché après constat de l'autorité ou sur base volontaire de l'agent souhaitant de l'aide, l'agent acceptant de se faire soigner et/ou suivre par une structure d'aide et de soins, échappe dans les limites de la durée de la procédure d'entretiens, à toute poursuite ou sanction disciplinaire durant la durée de la thérapie suivie, avec un maximum d'un an à dater de l'incident.

Cette protection tombe en cas de récurrence dûment avérée survenant dans ledit délai.

EXEMPLAIRE DESTINE AU SUPERIEUR HIERARCHIQUE - A L'AGENT (*)

**QUESTIONNAIRE – EVALUATION
DE DYSFONCTIONNEMENT
(à compléter par le supérieur hiérarchique)**

**SIGNES ET MANIFESTATIONS DU DYSFONCTIONNEMENT
SUPPOSÉ D'UN AGENT (*)**

L'AGENT PRÉSENTE-T-IL DES :

TROUBLES DU COMPORTEMENT

	OUI	NON
• AMORPHE OU AGRESSIF	OUI	NON
• EUPHORIE OU TRISTESSE	OUI	NON
• SOMNOLENCE OU AGITATION	OUI	NON
• NEGLIGENCE VESTIMENTAIRE ET / OU CORPORELLE	OUI	NON
• PERTURBATION DES ACTIVITES MOTRICES (RALENTISSEMENT DES REFLEXES, TROUBLES DE L'EQUILIBRE ET DE LA MARCHE, ACCIDENT OU RISQUE(S) IMPORTANT(S) D'UTILISATION D'ENGIN(S), ETC...	OUI	NON
• FAUTES REPETEES OU RETARDS FREQUENTS	OUI	NON
• AUTRE (S) :	OUI	NON
.....	OUI	NON

TROUBLES DU LANGAGE

	OUI	NON
• MUTISME (ATTITUDE DE QUELQU'UN QUI RESTE SILENCIEUX)	OUI	NON
• LOGORRHEE (TROUBLE DU LANGAGE CARACTÉRISÉ PAR UN BESOIN IRRÉSISTIBLE ET CONTINU DE PARLER)	OUI	NON
• PROBLEME DE FLUIDITE DU LANGAGE (PHRASES BREVES, SPONTANÉES ET RARES)	OUI	NON
• MOTS REPETES OU BALBUTIEMENT(S)	OUI	NON
• PHRASES ININTELLIGIBLES ET / OU IMCOMPREHENSIBLES	OUI	NON
• AUTRES (S) :	OUI	NON
.....	OUI	NON

TROUBLES DE L'ATTENTION ET DE LA MEMOIRE

OUI NON

- DIMINUTION DE LA VIGILANCE **OUI NON**
- APPRECIATION ERRONEE DES SITUATIONS ET / OU DES DISTANCES **OUI NON**
- PAS D'ORGANISATION LOGIQUE DES DONNEES A MEMORISER **OUI NON**
- CONFUSION MENTALE **OUI NON**
- AUTRES(S) : **OUI NON**
- **OUI NON**

(*) BIFFER LES MENTIONS INUTILES

- L'AGENT A-T-IL DEJA PRESENTE AUPARAVANT DES SIGNES DE DYSFONCTIONNEMENT AU TRAVAIL ? **OUI NON**
- PRESENTE-T-IL D'AUTRES SIGNES QUI LAISSENT A PENSER QU'IL EST SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL, DE MEDICAMENTS, DE DROGUES OU AUTRES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES ? **OUI NON**
- SELON VOUS, AU VU DES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES, L'AGENT DOIT-IL ETRE ECARTE DE SON POSTE OU LIEU DE TRAVAIL ? **OUI NON**
- L'AGENT A-T-IL CONSCIENCE QUE SON COMPORTEMENT PEUT POSER PROBLEME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SON TRAVAIL ? **OUI NON**
- L'AGENT RECONNAIT-IL SON DYSFONCTIONNEMENT AU TRAVAIL ? **OUI NON**

SI MALGRE UNE REPONSE AFFIRMATIVE A UNE MAJORITE DE SIGNES ET MANIFESTATIONS DE DYSFONCTIONNEMENT(S) ET AUTRES CONSTATS RELEVES PAR LE RESPONSABLE HIERARCHIQUE, L'AGENT NIE LA SUSPICION NEE DES CONSTATS CI-DESSUS, UN ETHYLOTEST (NON ETALONNE) SERA PROPOSE A L'AGENT POUR LE SENSIBILISER QUANT A SON ETAT.

(LE RESULTAT NE FIGURERA SUR AUCUN DOCUMENT)

- L'AGENT ACCEPTE-T-IL L'ETHYLOTEST ? (**) + (***) **OUI NON**

(*) JE SOUSSIGNE :**

ACCEPTE - N'ACCEPTE PAS L'ETHYLOTEST (*)

- L'AGENT ACCEPTE-T-IL, AU VU DU CONSTAT DE DYSFONCTIONNEMENT, DE RESOUDRE CE PROBLEME EN SE FAISANT AIDER PAR UNE EQUIPE SPECIALISEE ET / OU MEDICALE ?
OUI NON

- UN EXEMPLAIRE DU PRESENT QUESTIONNAIRE EST REMIS A L'AGENT. **OUI**

FAIT A (LIEU) :

.....

DATE :/...../..... **HEURE :**

NOM ET PRENOM DE L'AGENT (1) :

.....

NOM ET PRENOM DU SUPERIEUR DE L'AGENT (2) :

.....

NOM ET PRENOM DU TEMOIN PRESENT (EVENTUEL) (3) :

.....

SIGNATURES :(1)(2)(3)

(**) *EN CAS D'ETHYLOTEST : NOM, PRENOM ET QUALITE DES PERSONNES PRESENTES :*

.....
.....
.....

SIGNATURE (S)

Article 2 : D'en faire une annexe officielle au statut administratif du personnel lors de sa prochaine révision.

Article 3 : D'afficher ladite Charte afin d'être portée à l'information des membres du personnel communal et de charger le Collège communal et le Directeur général d'en faire une présentation.

12. SPW - Communications.

12.1. Marché public – Achat d'un tracteur faucheur multitâches.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 6 novembre 2017 annulant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 approuvant le mode de passation et les conditions du marché et la délibération du Collège communal du 25 septembre 2017 attribuant le marché public par procédure négociée directe avec publicité est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

12.2. Différentes taxes.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 8 novembre 2017 approuvant les règlements des taxes sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal, sur les panneaux publicitaires, sur les secondes résidences, sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, sur les bars, sur les agences bancaires et assimilées ainsi que sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, pour les exercices 2018 et 2019, votés en séance du Conseil communal du 28 septembre 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

13. Questions d'actualité.

13.1. M. DI MARIA – Travaux de la rue Paganetti.

Les riverains nous ont interpellés quant à la sécurité :

- école (entrée et sortie)
- salle
- commerces
- ...

Les commerçants s'inquiètent du manque à gagner engendré par cette situation. Ils aimeraient connaître la date prévue de la fin des travaux et les raisons de ce retard.

Réponse de M. BUSINE

C'est un chantier de voirie difficile perturbé par les accès à une école, une salle communale, une église, un terrain de football, un restaurant et au quartier Courtil Marchand.

La sécurité est conforme du point de vue de la sécurisation de chantier.

Il y a quelques jours, j'ai été prévenu d'un problème d'accès et de danger pour les personnes qui se garent le long de la RN574. Le placement de barrières Nadar pour faciliter le déplacement des piétons n'est pas une charge de l'entrepreneur.

En ce qui concerne l'accès à la maison de village, j'ai déjà demandé que l'on enlève le reste de la clôture qui empêche de se stationner à gauche de l'accès à la salle. Je regrette que cela n'ait pas encore été fait.

L'accès au restaurant est toujours possible et est signalé par des panneaux. Cela représente peut-être quand même un manque à gagner pour les exploitants.

L'entrepreneur est toujours dans les délais (100 jours ouvrables). Il y a eu 30 jours d'intempérie. Il reste 40 jours ouvrables. Il y a eu des suppléments suite à la découverte d'un puits, à des raccordements particuliers non prévus et aux trottoirs Courtil Marchand. C'est difficile de coordonner les différents impétrants : ORES (gaz et électricité), SWDE, Egouttage.

Si le temps se maintient, les trottoirs seront terminés fin décembre et la voirie en janvier. La pose du tarmac aura lieu probablement en février ou en mars suivant les conditions climatiques.

13.2. M. DI MARIA – Sécurité lors du marché dominical.

Lors de ce dernier, le parking n'étant pas réglementé, de nombreux véhicules rentrent sur le marché, parfois à des vitesses inappropriées. On a frôlé l'accident à de nombreuses reprises.

Il serait bon, à mon sens, de mettre des barrières Nadar pour délimiter la zone du marché.

Réponse de M. ROBERT

Au vu de l'afflux aléatoire des ambulants, il est difficile d'avoir une délimitation fixe du marché dominical. Malgré les panneaux d'interdiction de stationner le dimanche de 05h à 14h, j'ai déjà constaté le stationnement de certains véhicules. L'incivilité des usagers de la route est courante pour le stationnement comme pour la vitesse.

La délimitation par des barrières Nadar est peut-être une solution... Le problème, c'est qu'il faudra charger la garde de venir installer ces barrières le dimanche à 6h le matin et de les enlever après 14h. Que celles-ci pourraient perturber l'arrivée et/ou le départ des commerçants.

Une réunion avec le « responsable placeur » sera envisagée afin de réaliser un placement approprié.

Le suivi de la problématique vous sera précisé.

13.3. M. DEBRUYNE – Dossier N5 – E 420.

Le problème de la N5, route saturée, doit enfin trouver un aboutissement : la situation est intenable, un réaménagement s'impose pour le trafic local, régional et international. En ce qui concerne ce dernier, une E420 continue, de Marseille à Amsterdam demeure un leitmotiv alors que son cadre même apparaît comme daté : depuis le temps écoulé dans ce dossier, l'Union Européenne confrontée aux nouveaux défis climatiques, énergétiques et sociaux de santé publique pense sa politique différemment.

Les conclusions des bureaux d'études, présentées le 10 novembre à Loverval, montrent que le tracé en trident, avec deux bretelles d'autoroute à une bande, ne résoudra pas réellement la saturation. Le trafic international a pris d'autres habitudes : créer une nouvelle autoroute entraînera un appel d'air et pourrait paralyser le R3 et le R9 à Charleroi, à l'instar du Ring de Bruxelles et son affluent encombré : la E411. La grande métropole wallonne deviendrait alors enclavée dans un R3 saturé, paralysant l'activité économique régionale.

Ce dossier reste très complexe et si aucune solution totalement satisfaisante n'est possible, il nous semble important de ne pas accepter une formule sans avoir réellement étudié les alternatives.

Or l'étude d'une alternative pour ce trafic international se pose donc à nouveau. Et l'actualité récente de l'enquête publique a fait surgir à ce propos une nouvelle piste qui semble faire unanimité au sein des comités de riverains signataires d'un communiqué de presse commun. Dénommé Rcade Est par ses concepteurs, ce projet apporte un élément nouveau qu'il serait bon de prendre en considération. Ce dossier complexe de mobilité mérite en effet de sortir du cadre restrictif de la seule parcelle du plan de secteur aujourd'hui étudié. Combinant, nous le répétons, des enjeux de mobilité locaux, régionaux et internationaux, il nous semble utile qu'un complément d'enquête apporte des réponses à ces différents niveaux de problématique.

D'où notre interpellation au Collège communal. Sachant que la parole du Bourgmestre a été engagée auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire quant au principe du Trident Light, l'avis que le Collège proposera au Conseil communal pour se prononcer sur cette révision de plan de secteur pourrait-il encore intégrer cette proposition d'étude d'une alternative ? Une concertation avec les Bourgmestres concernés par ce nouveau schéma Rcade Est et devant le Ministre a-t-elle été envisagée, comme par le passé récent la concertation des Bourgmestres concernés par le Trident Light?

Pour poursuivre sur l'idée d'une réponse sous ses différentes formes dans une mobilité pensée dans tous ses usages et dans tous ses modes, il nous paraît utile de rappeler :

Quel que soit le tracé retenu, il est essentiel que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement et sur la santé. Il faudra mettre en place des mesures pour limiter les effets de la pollution de l'air. La saturation actuelle entraîne à ce sujet des dégâts énormes : une file de camion au ralenti dégage un maximum de particules nuisibles. Sur notre terre, un être humain sur 6 meurt empoisonné par l'air qu'il respire.

Ecolo continuera à exiger le développement fort d'alternatives à la voiture en complément de cette autoroute, où qu'elle soit implantée et de cette nationale réaménagée. Nous demandons, quelle que soit la solution retenue pour le trafic international, la mise en place d'une navette de bus en site propre, avec une cadence d'au minimum un bus tous les quarts d'heure reliant le centre de Charleroi au Bultia. Et, là, les échos venus du Conseil communal de Charleroi semblent indiquer qu'un accord est déjà intervenu pour que la SRWT propose des solutions : pouvez-vous nous dire quelles sont les mesures que le Collège a entrepris auprès du Ministre et du groupe TEC ? Quelles sont les assurances budgétaires venues de la Région wallonne ?

De même, y a-t-il des démarches entreprises envers la SNCB et son Ministre fédéral de tutelle afin de défendre une augmentation de capacité de la ligne Charleroi-Couvin qui semble devoir prendre une part dans les solutions à apporter à la saturation du trafic plus régional ?

Réponse de M. BUSINE

Je suis heureux que vous constatiez aussi que la situation est intenable et qu'un réaménagement s'impose pour le trafic local, régional et international et que le projet de construire une nouvelle autoroute au sud de Charleroi pourrait paralyser le R3 et le R9 à Charleroi.

Ce dossier de la sortie Sud est en effet un dossier très complexe. Plusieurs alternatives semblent avoir déjà été proposées, à savoir notamment la route des missiles, la route K et depuis quelques jours « la rocade est de Charleroi ».

En ce qui concerne la parole du Bourgmestre qui aurait été engagée auprès du Ministre, une précision s'impose. En effet une information personnelle nous a été donnée à Yves Binon et à moi-même sur le schéma d'un trident. Nous avons marqué un accord, à défaut d'autres propositions en ce temps-là, d'étudier un peu plus sérieusement cette solution du trident light.

Nous devons bien reconnaître qu'actuellement nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer correctement. Ce n'est pas l'étude d'incidence et surtout sa présentation à Loverval qui répond à toutes les questions que l'on peut se poser.

L'avis du Collège communal sera donné après la clôture de l'enquête et l'examen des documents reçus. Il est évident que si des doutes apparaissent, nous proposerons d'intégrer l'étude de l'une ou l'autre alternative.

Une concertation avec les Bourgmestres devant le Ministre n'a pas été envisagée en ce qui concerne la Rocade Est Charleroi vers Mettet, puisqu'elle vient d'apparaître dans les médias et à ma connaissance depuis seulement deux jours.

Concernant vos propositions pour améliorer la mobilité, je tiens à signaler qu'Ecolo n'a pas le monopole et l'exclusivité de la bonne gouvernance en matière de mobilité et d'environnement. Il n'est pas le seul à relayer les préoccupations des citoyens.

Les questions que vous posez sont celles entendues lors des différentes réunions dans le cadre de l'enquête publique et lors de notre réunion de CCATM.

De façon générale, à l'heure actuelle, les problèmes de mobilité ne se résolvent pas en créant ou en élargissant uniquement des routes. Il est évident que de nombreuses alternatives doivent être envisagées (rail, transports en commun, modes doux, co-voiturage et j'en passe).

La SRWT étudie, à ma connaissance, depuis quelque temps l'amélioration des lignes de bus de Charleroi vers Gozée et le Bultia afin de trouver une solution en site propre (lignes de bus haut niveau de service) et la création d'une boucle continue entre ces endroits.

Nous n'avons à ce sujet eu aucun contact avec le Ministre et la TEC, mais nous avons assisté aux diverses réunions organisées par le SRWT à Charleroi. Nous n'avons pas d'assurance en ce qui concerne les budgets de la Région wallonne pour ces projets.

Pour la SNCB, je rappelle que le dernier train sur nos lignes 137 et 138 date de 1959 (sic) et qu'il est impossible d'envisager d'en remettre. Mais nous avons appris par la presse que la ligne Charleroi – Couvin a été dernièrement renforcée (un train toutes les heures), ce qui permettra aux Communes de Walcourt et d'Ham-sur-Heure d'être mieux desservies.

Pour en revenir à la E420 et ce projet d'inscription d'une réservation d'un tracé au plan de secteur, nous devons nous prononcer, nous Conseil communal, sur celui-ci dans les 45 jours après la clôture de l'enquête fixée au 8 décembre. Nous prévoyons pour cela le Conseil communal le 18 janvier 2018. Il serait probablement plus porteur et plus efficace que le Conseil communal se prononce avec une large majorité et même mieux à l'unanimité sur un texte et sur une position commune.

On pourrait dès lors se rencontrer en commission pour échanger nos positions et rédiger ce texte. A vous de voir.

Remarque

Les quatre groupes répondent positivement à la proposition de réaliser un travail commun.

M. MARCHETTI propose d'utiliser la Commission de mobilité à cet effet.

Le Conseil communal marquant son accord, la Commission sera convoquée prochainement.

13.4. M. DEBRUYNE - Subside wallon de l'ASBL Mobilesem

Il nous revient que le Ministre wallon de la mobilité, Carlo DI ANTONIO, vient de prendre la décision de réduire la subvention de l'ASBL Mobilesem, comme celle d'autres projets pilotes en matière de mobilité en zones rurales. Dans le cas de Mobilesem, le subside serait réduit de 45.000€. Cette centrale de mobilité fait l'objet d'une convention avec la Commune de Gerpinnes.

Pouvez-vous nous dire si une concertation préalable du Ministre a été établie avec le Collège communal ? Quelles seront les conséquences d'une telle réduction de subsides pour les utilisateurs et citoyens gerpinnois ? Quelles démarches comptez-vous entreprendre auprès de l'autorité wallonne ?

Réponse de M. MATAGNE

Vincent, je te confirme la décision du Ministre DI ANTONIO de supprimer la subvention de Mobilesem qui s'élève à 45.000 €/an ; ce sont les responsables de l'ASBL, Olivier FOUBERT et Michel MEUTER qui m'en ont informé de vive voix.

Je rappelle quelles sont les missions suivies par l'ASBL Mobilesem. Elle œuvre sur le thème de la Mobilité au sens large et de manière générale pour les personnes « fragilisées » sur le plan social : un vélo pour 10 ans, taxi social, auto-école sociale, sensibilisation à la mobilité douce, accompagnement des Communes dans le développement de projets, etc. Plusieurs structures du type Mobilesem existent déjà en Wallonie. Il serait donc dommage qu'un tel service disparaisse.

Si j'ai bien compris, le Ministre DI ANTONIO envisage de poursuivre les mêmes objectifs à une échelle régionale. Si cela permettra à plus de wallons de « profiter » de ces services, il y aura nécessairement une diminution de l'accompagnement et de la proximité des services par rapport à ce que peuvent faire les structures actuelles à échelle locale.

En revanche, nous ne savons pas s'il poursuivra le travail sur le terrain, en tout ou en partie, avec les structures existantes de type Mobilesem ou bien s'il créera une nouvelle cellule à cet effet ? La première solution permettrait de consolider les emplois et la proximité sur le terrain.

Je vous invite à le sensibiliser sur la question.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
